Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass)

2016/0304(COD) - 15/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 37 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour la fourniture de meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ dapplication: la décision proposée établirait un cadre européen «Europass» visant à favoriser la transparence et la compréhension des aptitudes et des certifications acquises dans des contextes formels, non formels et informels, à la suite dexpériences pratiques, de la mobilité et du volontariat.

LEuropass se composerait doutils internet et dinformations disponibles pertinentes diffusés par lintermédiaire dune plateforme en ligne, avec le soutien des services nationaux, pour aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs aptitudes et leurs certifications et à comparer les certifications.

LEuropass serait destiné:

- aux utilisateurs finaux à titre individuel, tels que les apprenants, les demandeurs demploi, les travailleurs et les volontaires, et
- aux parties prenantes concernées, telles que prestataires denseignement et de formation, spécialistes en orientation, employeurs, services publics de lemploi, partenaires sociaux, organisations d'animation socio-éducative, organisations de jeunes et responsables de lélaboration des politiques.

Lutilisation de lEuropass serait facultative.

Principes et caractéristiques majeures: la plateforme en ligne Europass et les outils internet, y compris leur contenu et fonctionnalité, devraient i) être conviviaux et sûrs et mis à la disposition de tous les utilisateurs gratuitement; ii) être accessibles aux personnes handicapées.

Les outils internet Europass devraient i) utiliser des normes ouvertes pour être mis à disposition, à titre gratuit, en vue de leur réutilisation volontaire par les États membres et dautres parties prenantes; ii) assurer linteropérabilité technique et les synergies avec dautres instruments et services proposés au niveau de lUnion et, le cas échéant, à léchelon national; iii) être utilisables dans les langues officielles des institutions de lUnion.

La plateforme en ligne Europass pourrait offrir aux utilisateurs la possibilité de stocker des données à caractère personnel, telles quun profil. Le droit de lUnion en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et les mesures nationales dexécution devraient sappliquer au traitement des données à caractère personnel stockées et traitées en application de la décision.

Suppléments Europass aux certifications: ceux-ci devraient être délivrés de manière à faciliter la compréhension et à garantir lexhaustivité des informations. Ils seraient délivrés gratuitement et, si possible, sous forme électronique, dans la langue nationale et, si possible, dans une autre langue européenne. Ils ne remplaceraient pas les diplômes ou certificats originaux et ne constitueraient pas une reconnaissance officielle du diplôme ou du certificat original par les autorités ou organismes compétents dautres pays.

Missions de la Commission: la Commission gèrerait la plateforme Europass. Elle devrait i) assurer la disponibilité et la qualité des informations au niveau de lUnion; ii) tester et, si nécessaire, actualiser la plateforme en ligne, conformément aux besoins des utilisateurs et au progrès technique ainsi quaux évolutions sur les marchés du travail; iii) suivre les évolutions techniques susceptibles de rendre le cadre Europass plus accessible aux personnes plus âgées et aux personnes handicapées; iv) veiller à ce que la qualité des outils dévaluation et dauto-évaluation soit assurée.

Par ailleurs, la Commission devrait assurer la participation et lassociation active des États membres à la planification stratégique, au développement, à lessai, à la mise à jour et à lévaluation de la plateforme en ligne Europass.

Rôle des États membres: ces derniers devraient i) favoriser lutilisation et la connaissance et la visibilité de lEuropass; ii) mettre des informations sur les possibilités dapprentissage, les certifications et les pratiques de reconnaissance à disposition sur la plateforme en ligne et iii) associer les parties prenantes de tous les secteurs concernés aux activités relevant de leur responsabilité.

Les mises à jour et les modifications du cadre Europass devraient être effectuées en coopération avec les parties prenantes concernées, telles que les services de lemploi, les spécialistes en orientation et les prestataires denseignement et de formation, ainsi que les partenaires sociaux tels que les syndicats et les organisations patronales, et dans le respect du processus de Bologne dans lEspace européen de lenseignement supérieur.